



RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01129
Numéro SIREN : 453 645 251
Nom ou dénomination : F.F.R

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2012 sous le numéro de dépôt 3211521

F.F.R.

Société par Actions Simplifiée au capital de 238.174.673 euros

Siège social : 6, rue de Châtillon – La Rigourdière à CESSON-SÉVIGNÉ (35510)

453.645.251 RCS RENNES

2321511
2012 B M 9

EXTRAIT DE L'ACTE UNANIME DES ASSOCIÉS EN DATE DU 29 JUIN 2012 À CESSON-SÉVIGNÉ (35)

Il résulte de l'acte sous seings privés en date à CESSON-SÉVIGNÉ (35) du 29 juin 2012 que les sept associés de la Société dénommée F.F.R. ci-avant identifiée, ont décidé d'exprimer ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article 20.4 §-d des statuts de ladite Société :

Début de l'extrait

[...]

« Les sept associés liés par le pacte social :

A titre extraordinaire :

- a) constatent et corrigent l'erreur matérielle au sein du §-2 de l'article 13 des statuts, de sorte à substituer à la retranscription des termes « affectation du résultat » les termes « affectation des bénéfices » tels que retenus par les associés lors de la détermination du pacte statutaire, le tout ainsi qu'il suit :

Article 13, §-2 (ancienne rédaction)

« La propriété des actions peut se trouver démembrées en nue-propriété ou en usufruit. Dans ce cas, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- *par l'usufruitier seul et exclusivement au titre des décisions concernant l'affectation du résultat,*
- *par le nu-propriétaire seul et exclusivement pour toutes les autres décisions qu'elle qu'en soit leur nature. »*

Article 13, §-2 (nouvelle rédaction)

« La propriété des actions peut se trouver démembrées en nue-propriété ou en usufruit. Dans ce cas, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- *par l'usufruitier seul et exclusivement au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,*
- *par le nu-propriétaire seul et exclusivement pour toutes les autres décisions qu'elle qu'en soit leur nature. »*

Le reste de l'article demeurant strictement inchangé.

Les associés délèguent tous pouvoirs à Monsieur Christian ROULLEAU à l'effet d'authentifier les statuts ainsi mis à jour.

Puis à titre ordinaire :

[...]

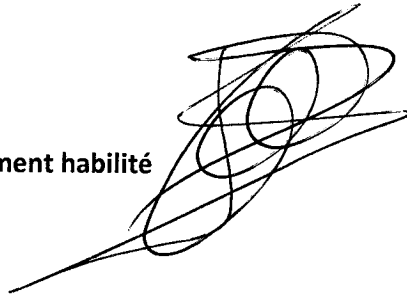
4

- e) et, en suite et conséquences des présentes décisions, délèguent enfin tous pouvoirs :
- au Président de la Société pour établir et signer tout extrait des présentes décisions en vue de tout dépôt,
 - et au Président de la Société comme à tout mandataire de son choix auquel il aura donné pouvoir et qui sera porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de procéder ou faire procéder aux formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra. »

Fin de l'extrait

« Pour extrait certifié conforme »

Christian ROULLEAU, Président dûment habilité

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

F.F.R.

Société par Actions Simplifiée au capital de 238.174.673 euros

Siège social : 6, rue de Châtillon – La Rigourdière à CESSON-SÉVIGNÉ (35510)

453.645.251 RCS RENNES

Statuts mis à jour

*Statuts modifiés par suite des décisions prises à l'unanimité des associés
par acte sous seings privés en date du 29 juin 2012*

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME - ALTERNANCE ÉVENTUELLE DES RÉGIMES S.A.S. / S.A.S.U.

1-1 - Principe de base

La présente Société par Actions Simplifiée est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et spécifiquement par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce (la **Société**).

1-2 - Pluralité d'associés

Lorsqu'il y a pluralité d'associés, la Société relève du régime général des Sociétés par Actions Simplifiées, tel qu'il est régi par les textes en vigueur.

La collectivité des associés de la Société et son ou ses représentants légaux, exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus, conformément à la loi et aux présents statuts.

1-3 - Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, dénommée « associé unique », la société demeure régie par les dispositions générales concernant les Sociétés par Actions Simplifiées. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article L 227-1, al. 2, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

1-4 - Alternance de régimes

Comme l'envisage la loi il peut y avoir alternance de ces régimes de Société par Actions Simplifiée à "pluralité d'associés" ou de Société par Actions Simplifiée à "associé unique". Dans ce cas les dispositions légales générales ou particulières ainsi que les statuts de la Société s'appliqueront, en fonction du régime approprié, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification ou à la refonte du contenu desdits statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de "holding".

La Société est en charge de la gestion stratégique du groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité,

- l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquiescer tous brevets, licences, autre droit de propriété, ou autre droit ou participation jugé opportun et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou en partie aux conditions que la Société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée,
- la détention et l'acquisition de portefeuilles de titres et valeurs,
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,
- l'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **F.F.R.** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6, rue de Châtillon — La Rigourdière à CESSON-SÉVIGNÉ (35510).**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années depuis le 21 mai 2004, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 20 mai 2103, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé au montant de 238.174.673 euros. Il est divisé en 238.174.673 actions d'un euro de valeur nominale chacune et numérotées de 1 à 238.174.673 inclus, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufuitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITÉS

Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société

sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément.

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT

11.1. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

11.2. En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées ni au profit d'un coassocié ni au profit d'un tiers non-associé y compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés, qu'après agrément donné par une décision collective des associés prise à la majorité absolue définie ci-après. Le nantissement d'actions au bénéfice d'un établissement de crédit ou d'un tiers est également soumis à agrément donné par une décision collective des associés prise à la majorité absolue définie ci-après.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires, ou du créancier nanti, le nombre des actions dont la cession ou le nantissement est projetée et le prix de cession est notifiée à la Société par l'associé cédant. Cette notification est transmise par le Président à tous les associés.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la demande du cédant, faute de quoi l'agrément est réputé refusé. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé. La décision est notifiée au cédant dans un délai de dix (10) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 90 jours, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions du cédant par des associés ou des tiers agréés.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, compte tenu des conséquences fiscales de cette opération pour ce dernier, au moyen d'une réduction de son capital social.

En cas de refus d'agrément de nantissement, l'associé constituant ne pourra procéder au nantissement envisagé et devra y renoncer. Dans une telle hypothèse, la Société et les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement était envisagé.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute notification dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'agrément du cessionnaire d'actions sera valablement opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre décharge ou par acte extra judiciaire.

S'agissant de l'agrément du nantissement, l'agrément du nantissement vaut agrément du créancier bénéficiaire du nantissement en cas d'exercice du nantissement par le créancier bénéficiaire du nantissement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La propriété des actions peut se trouver démembrées en nue-propriété ou en usufruit. Dans ce cas, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et exclusivement au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- par le nu-propriétaire seul et exclusivement pour toutes les autres décisions qu'elle qu'en soit leur nature.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'exception du premier Président désigné aux termes des statuts constitutifs, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président, personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 80^{ème} anniversaire.

14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est le cas échéant modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président pourra également nommer ou faire nommer par la collectivité des associés un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, pour l'assister.

Le Directeur Général désigné le sera pour la durée des fonctions du Président, sauf le cas de révocation décès ou démission du Président, où le Directeur Général conservera son mandat sauf décision contraire des associés statuant à la majorité ordinaire, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Le Directeur Général pourra être révoqué par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire de 50 % des voix plus une, réunie à l'initiative du Président ou de l'associé majoritaire.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est ainsi conféré au Directeur Général le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés ou par le Président si ce dernier a procédé à sa nomination.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Le Directeur Général en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine délibération des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

16.1. Nature des conventions

a) Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société,

constitue une convention réglementée.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ont également la nature de convention réglementée les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un des Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou membre du directoire, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce et les dispositions du paragraphe 16.2 ci-après.

Elles ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation préalable, sauf au Président de la Société de juger utile d'obtenir un avis consultatif de la collectivité des associés pour une convention donnée.

b) Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

c) Conventions interdites visées à l'article L. 227-12 du Code de commerce

Les interdictions prévues aux articles L. 227-12 et L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées aux dits articles.

16.2. Formalités de contrôle

a) A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Commissaire aux comptes remet à la collectivité des associés un rapport sur les conventions définies au paragraphe 16.1. a) ci-avant conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le Président, le Directeur Général ou l'associé ne peut prendre part au vote sur l'approbation de la convention au titre de laquelle il est intéressé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

b) S'agissant des conventions réglementées conclues et contrôlées au titre d'exercices antérieurs et donc l'exécution se poursuit n'ont pas à être de nouveau contrôlées par la collectivité des associés à l'issue de chaque exercice social tant que leur principe et leurs modalités d'exécution ne sont pas modifiés. Le Président est seulement tenu d'en tenir une liste à jour précisant le montant engagé au titre de chaque convention pour l'exercice écoulé, liste dont tout associé à le doit d'obtenir communication.

c) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants (Président et le cas échéant Directeurs Généraux).

ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE – DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise, les délégués de ce Comité d'Entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L 2323-66 et L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

17.1 - En cas d'Associé Unique

Le Comité d'Entreprise sera informé de tout projet de décision de l'associé unique, qu'il s'agisse d'une prise de décision par Assemblée Générale ou acte sous seings privés ou notarié. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, par moyen de télécommunication électronique ou par tous moyens probants au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard cinq (5) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

En cas de prise de décisions par Assemblée Générale, deux membres du Comité d'Entreprise pourront assister à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que celles énoncées au § 17.2.2, alinéa 2.

17.2 - En cas de pluralité d'Associés

17.2.1 - Principes

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

17.2.2 - Modalités mises en œuvre

Pour permettre la mise en œuvre de ces prérogatives, il sera fait application des dispositions suivantes :

a - Le Comité d'Entreprise sera tenu informé par tous moyens des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblées d'associés ou par voie de télécommunication, à la diligence du Président de la Société dans les cinq (5) jours précédent la prise de décision.

Les deux membres désignés par le Comité d'Entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblées d'associés ou aux délibérations par voie de télécommunication. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L 227-19 du Code du commerce.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président de la Société par tous moyens probants, et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président de la Société au moins trois (3) jours avant la date de l'Assemblée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président de la Société adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

b - En cas de délibération par consultation écrite, le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tous moyens, à la diligence du Président de la Société dans un délai de cinq (5) jours avant ladite date. En outre, le Comité d'Entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues au paragraphe « a » qui précède. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président de la Société au moins trois (3) jours avant la date de ladite consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président de la Société dans les conditions prévues au paragraphe « a » ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président de la Société devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressées aux associés.

c - En cas de décision par acte sous seings privés ou notarié, le Président de la Société informera le Comité d'Entreprise, dans les formes citées ci-avant, de la nature des décisions à prendre cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour l'établissement de l'acte. Le Comité d'Entreprise devra formuler ses observations trois (3) jours avant ladite date par tous moyens probants.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi. Les premiers Commissaires aux comptes sont nommés aux termes des présents statuts.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

19.1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les dispositions des présents statuts aux associés délibérant collectivement. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

19.2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, indépendamment de la catégorie à laquelle lesdites actions appartiennent.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés résultent d'une Assemblée, d'une consultation écrite ou d'une délibération par voie de téléconférence ou bien encore d'un acte sous seings privés ou notarié dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- révocation du Président de la Société ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société.
- prorogation de la durée de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ;
- transformation de la Société ;
- agrément de nouveaux associés et ce dans les conditions prévues par les présentes statuts ;
- l'examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants et/ou associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, l'adoption ou la modification des clauses d'agrément, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

En outre, les associés, s'ils sont saisis par le Président de la Société, donnent leur avis consultatif et préalable sur une convention donnée conformément aux dispositions de l'article 16.1 paragraphe a) des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

20.2. Quorum – droit de vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts. La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20.3. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, la décision de changement de nationalité de la Société, ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité.

(b) Décisions requérant la majorité absolue des 2/3 des voix des associés présents ou représentés

Toute décision d'agrément prise dans les conditions édictées par l'article 11 des présents statuts, toute décision de transformation ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses autres que celles requérant l'unanimité, et notamment toute modification des droits relatifs à une catégorie d'actions, sont prises à la majorité absolue des deux tiers (2/3).

(c) Autres décisions

Toutes les décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité (a) ou à la majorité absolue des deux tiers (2/3) (b) sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés. Il en va ainsi notamment des opérations énumérées par l'article L. 227-9 du Code de commerce, à savoir, modifications et amortissements du capital, fusion, scission, dissolution, nomination de commissaires aux comptes, délibérations concernant les comptes annuels et les bénéfices.

20.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée Générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés) et la répartition des résultats, devront être impérativement prises

en Assemblée Générale, dite Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le tout dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou tout autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens 10 jours à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux Commissaires aux comptes de la Société. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire de séance.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 20.5 ci-après.

c) *Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles*

La convocation est faite par tous moyens 10 jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 20.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) *Actes sous seing privé ou notariés*

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

20.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute information des associés nécessitant l'intervention des Commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec les Commissaires aux comptes, leur permettant d'établir les rapports requis.

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collective ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés,

aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social et, éventuellement, prendre copie :

- de l'inventaire des comptes annuels,
- des comptes consolidés le cas échéant,
- des registres sociaux et de la comptabilité action,
- et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes,

En outre, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant comptes consolidés), l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés pourront prendre connaissance, préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, des comptes sociaux et des comptes consolidés ainsi que des rapports du Président et des Commissaires aux comptes.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Si la Société est placée à la tête d'un groupe, le Président dresse également les comptes consolidés et établit le rapport sur la gestion du groupe.

Le Président devra, le cas échéant, réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

23.1. Le Président doit soumettre l'approbation des comptes, et le cas échéant des comptes consolidés, à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23.2. Droit dans les bénéfices et sur l'actif social

Lorsqu'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions, les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par Actions Simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-48 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés. La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- AUTHENTIFICATION DES STATUTS MIS À JOUR -

« Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour par suite des décisions prises à l'unanimité des associés par acte sous seings privés en date du 29 juin 2012 ayant procédé à la modification de l'article 13 des statuts. »

M. Christian ROULLEAU
Président

